

Déclaration de production (SV12) – Notice d'emploi

I. Personnes devant souscrire une déclaration de production SV12

Les négociants vinificateurs et les élaborateurs de produits dérivés qui, au titre de la récolte de la campagne en cours ont produit du vin et/ou des moûts présentent chaque année, au plus tard le 15 janvier, au service des douanes qui gère son entreprise une déclaration reprenant les éléments inhérents à sa production.

Une déclaration doit être établie pour chaque entreprise vinicole.

II. Date et lieu de dépôt de la déclaration

Les déclarations doivent être déposées au bureau de la viticulture gestionnaire de l'entreprise vinicole au plus tard le 15 janvier (art.16 du règlement CE n°436/2009 du 26 mai 2009).

Lors de ce dépôt, le bureau de la viticulture attribue un numéro, une date et remet au déclarant une copie de cette déclaration visée pour valoir accusé de réception.

III. Comment remplir votre déclaration

a) Renseignements relatifs à l'entreprise :

● **Coordonnées de l'opérateur (mentions obligatoires) :**

- Sur le feuillet relatif aux achats, les mentions "raison sociale", "numéro de CVI", "numéro SIRET", "adresse " seront servies.
- Sur le feuillet relatif à la production et sur tous les feuillets bis, les mentions "raison sociale" et "numéro de CVI" seront renseignées.

Si les informations reprises dans ce cadre ne sont pas les mêmes que celles indiquées sur la déclaration de l'année précédente, veuillez cocher la case «OUI » à la question "Informations nouvelles ?". Si les informations sont les mêmes veuillez cocher la case "NON".

● **Personne à contacter :**

Merci de cocher la case correspondante suivant que vous êtes un négociant vinificateur ou un élaborateur de produits dérivés.

Les mentions de ce cadre (nom et prénom, numéro de téléphone, adresse mël) ne sont pas obligatoires. Toutefois, vous êtes invités à les renseigner car elles facilitent la gestion de votre dossier.

b) Renseignements relatifs à la production :

1) Feuillet relatif aux produits achetés :

Chaque ligne du tableau relatif à la traçabilité des produits achetés reprend la somme des volumes achetés à un fournisseur, au cours de la campagne, pour la production d'un vin ou d'un produit autre que le vin.

● **Rubrique "FOURNISSEURS "** (toutes les mentions de cette rubrique sont obligatoires) :

Attention, il ne sera tenu compte que des achats de matières premières pour lesquels les informations relatives au fournisseur (nom et prénom (ou raison sociale) et numéro de CVI) sont cohérentes entre elles.

Le terme « zone viticole de récolte » désigne la zone de récolte du raisin. La liste des zones pouvant être déclarées reprend exclusivement les zones B, C1A, C2, C3B. La délimitation de ces zones viticoles est reprise à l'appendice I du règlement (CE) n° 1308/2013.

● **Rubrique "PRODUITS ACHETES"** (toutes les mentions de cette rubrique sont obligatoires) :

Le terme « produits achetés » utilisé sur le formulaire de déclaration et dans la présente notice s'entend comme la somme des matières achetées ayant permis de réaliser le vin ou l'autre produit. Les quantités de matières premières achetées doivent être déclinées en vendanges fraîches (kilos arrondis) et/ou en moûts (hectolitre et litre) . La superficie de la récolte doit être servie en ha sous la forme d'un chiffre avec 4 décimales (ex : 1, 5434 ha).

● **Rubrique "IDENTIFICATION DU PRODUIT"**

Le nom et la couleur du produit (ou le code produit) : saisissez le code produit si vous le connaissez. Dans cette hypothèse vous n'aurez pas à servir la colonne "nom et couleur du produit". Ou saisissez le nom et la couleur du produit. Ce produit peut être un vin, un moût concentré, un moût concentré rectifié, un jus de raisin, un pétillant de raisin. La mention du nom ou du code produit est obligatoire.

La mention valorisante (facultative) : uniquement si vous souhaitez distinguer votre production par une mention valorisante (ex : lieu-dit).

● **Rubrique "VOLUMES PRODUITS HORS LIES" :**

Les volumes produits issus de vendanges fraîches : vous devez reprendre ici le volume de vin produit avec les kilos de vendanges fraîches achetés. Ce volume doit être déclaré en hectolitre et litre, hors lies et enrichissement compris.

Les volumes produits issus de moûts : vous devez reprendre ici le volume de vin produit avec les hectolitres de moûts achetés. Ce volume doit être déclaré en hectolitre et litre, hors lies et enrichissement compris.

Le total produit : vous devez reprendre ici l'addition du volume de vin issu des kilos de vendanges fraîches achetés et le volume de vin issu des hectolitres de moûts achetés. Si vous avez uniquement produit ce vin sur la base de vendanges fraîches ou sur la base de moûts inutile de servir le total.

2) Feuillet relatif à la production :

● **Le tableau de la production :**

Chaque ligne du tableau de l'imprimé de déclaration « Feuillet relatif à la production » reprend la somme des volumes déclarés par fournisseur sur le "Feuillet relatif aux produits achetés" :

- pour un vin désigné obligatoirement par un nom et une couleur (ou un code produit) ou pour un vin désigné par un nom, une couleur (ou un code produit) et une mention valorisante.
- pour un produit autre que le vin. La liste des produits pouvant être déclarés reprend exclusivement les moûts concentrés, les moûts concentrés rectifiés, les jus de raisins, les pétillants de raisin.

● **Le volume de lies soutirées :**

Ici peut être déclarée la quantité totale de lies effectivement séparées à la date du dépôt de la déclaration SV12, sur la totalité de la vinification de l'entreprise, toutes catégories de produits confondus.

c) Les mentions assurant la recevabilité de la déclaration :

● **Nombre de feuillets à fournir :**

La déclaration de production doit être composée, à minima, d'un feuillet relatif à la production et d'un feuillet relatif aux achats. Un ou plusieurs feuillets bis peuvent être joints à cette déclaration.

Afin de faciliter la gestion de votre déclaration, un système de numérotation vous est proposé en bas, à gauche de chaque feuillet.

Attention, en cas de contestation, le nombre de page indiqué par le service, lors de l'enregistrement de la déclaration, fait foi. Vérifiez, le décompte de page inscrit sur votre exemplaire de déclaration.

● **Signature et paraphe de la déclaration :**

Pour être recevable par le service, les feuillets de déclarations doivent obligatoirement être signés sur le "feuillet relatif aux produits achetés" et paraphés sur les autres feuillets.

● **Cadre réservé au service :**

Ce cadre n'est pas à remplir par le déclarant.

Lors du dépôt au service de viticulture de la déclaration SV12, le service lui attribue un numéro, une date et remet au déclarant une copie de sa déclaration visée pour valoir accusé de réception.

Déclaration de NON production (SV12) – Notice d'emploi

Le dépôt d'une déclaration de NON production n'est pas obligatoire.

Toutefois, les négociants vinificateurs ou les élaborateurs de produits dérivés qui souhaitent faire apparaître qu'ils sont toujours en activité, alors même qu'ils n'ont pas produit du vin et/ou d' autres produits que le vin peuvent déposer une déclaration de NON production.

Le dépôt d'une déclaration de NON production se réalise par la remise au service de viticulture gestionnaire de leur entreprise, d'un feuillet de déclaration SV12 relatif aux produits achetés, signé par le représentant de l'entreprise, annoté en travers du tableau central de la mention " NON production". Les coordonnées de l'opérateur doivent obligatoirement être remplies.

Lors du dépôt au service de viticulture de la déclaration de NON production de l'opérateur, le service lui attribue un numéro, une date et remet au déclarant une copie de sa déclaration visée pour valoir accusé de réception.